



# PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Le bien-être animal

### 1 / LE CONTEXTE ÉVENTUEL :

La notion de bien-être comprend donc l'état physique, mais également l'état mental positif de l'animal (les deux états étant interdépendants l'un de l'autre) : **un animal en situation de bien-être, c'est un animal qui se porte bien physiquement et mentalement.**

L'animal est reconnu comme un **être sensible** et le droit de chacun de détenir des animaux est accordé, sous réserve de ne pas exercer sur eux de mauvais traitements.

Les mauvais traitements à animaux peuvent être caractérisés tant par des violences physiques (coups, blessures, etc.) que par des **situations de privation (privation de nourriture, d'eau notamment) ou de négligence (absence d'entretien et de soins) préjudiciables à l'animal.**

### 2 / PRÉSENTATION DU DISPOSITIF :

Les mauvais traitements envers les animaux sont réprimés par le Code Rural et de la Pêche Maritime et le Code Pénal.

Sur le terrain, les DDCSPP, comprenant entre autres les anciennes directions départementales des services vétérinaires, sont compétentes pour intervenir dans les situations de mauvais traitements à animaux, **en complément des services de gendarmerie et de police, qui peuvent être directement saisis d'une plainte.**

Lors de ces contrôles, les agents des services « santé et protection animale » des DDCSPP vérifient plus particulièrement l'état des animaux, leurs conditions d'entretien et les soins qui leur sont prodigués, mais également la conformité des conditions de détention qui sont différentes suivant les besoins physiologiques des espèces et des individus (races, âges).

Les agents des DDCSPP habilités ont des pouvoirs administratifs et judiciaires étendus dans le domaine de la protection animale. En cas de constat de mauvais traitements, ils peuvent directement ou sous l'autorité du préfet (pouvoirs de police administrative), mettre en œuvre les mesures suivantes :

- **Demander des mesures immédiates** pour remédier aux manquements constatés ;
- Mandater un vétérinaire afin d'établir un bilan clinique de l'état des animaux et de leurs conditions de vie, en vue de procéder à leurs soins ;
- Faire procéder, s'il y a lieu, à l'euthanasie par un vétérinaire des animaux trouvés en état de misère physiologiques ou gravement malades.
- Procéder au **retrait des animaux, à titre provisoire** dans l'attente des conclusions de la procédure pénale, pour les soustraire à une **situation de maltraitance caractérisée** ;
- Intervenir sous l'autorité du Procureur de la République (pouvoirs de police judiciaire), suite à une plainte par exemple, et établir un procès-verbal d'infractions pour transmission au parquet.

#### ○ Rôle du Maire :

Signaler les situations de maltraitance constatées sur sa commune.

Informers les personnes ayant constaté des faits de maltraitance de la possibilité de porter plainte : auprès des services de gendarmerie ou de police, au Tribunal de grande instance, à la DDCSPP.

- Partenariats éventuels avec l'État :

Les DDCSPP peuvent être amenées à demander l'avis du maire, en particulier dans les petites communes, pour détecter les plaintes abusives lors de conflits de voisinages.

### **3 / INFORMATIONS UTILES :**

- Références réglementaires ou documentaires

Code rural et de la pêche maritime

Code pénal

- Contacts au sein des services de l'État

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

Tel : 03 29 77 42 00

Courriel : [ddcspp@meuse.gouv.fr](mailto:ddcspp@meuse.gouv.fr)

Chef du service SPAE : 03.29.77.42.24

Adjoint au chef de service SPAE : 03.29.77.42.25